

La loi offre aux agriculteurs deux types de prêts hypothécaires à long terme. Sous le régime de la Partie II de la loi, la Société est autorisée à prêter jusqu'à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres et des bâtiments de ferme pris à titre de garantie, ou \$40,000, selon la moindre des deux sommes. La Partie III de la loi permet à la Société de prêter 75 p. 100 de la valeur estimative globale des terres et des bâtiments de ferme, à laquelle s'ajoute la valeur des bestiaux et de l'équipement, pris à titre de garantie, ou \$55,000, selon la moindre des deux montants. Pour justifier un prêt sous le régime de la Partie III, l'agriculteur doit avoir moins de 45 ans et posséder au moins cinq ans d'expérience en agriculture. Les prêts effectués sous l'empire de la Partie III de la loi sont garantis aussi par une assurance-vie obligatoire de l'emprunteur. Son exploitation tombe sous la surveillance de la Société jusqu'à ce que le prêt ait diminué à un montant égal à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres et des bâtiments de ferme. Le plan d'assurance-vie et la surveillance sont facultatifs pour ceux qui empruntent sous le régime de la Partie II de la loi.

La loi fixe à 5 p. 100 le taux d'intérêt sur la première tranche de \$20,000 d'emprunt sous l'empire de la Partie II, ou de \$27,500 d'emprunt sous le régime de la Partie III. La Société, du consentement du gouverneur en conseil, établit le taux d'intérêt des prêts qui dépassent ces montants. Le taux varie selon le loyer des sommes empruntées par la Société, ses frais d'administration et les réserves constituées pour parer aux pertes de capital. Pour l'année close le 31 mars 1965, le taux d'intérêt variable a été fixé à 6½ p. 100. Tous les prêts sont remboursables par amortissement sur une période ne dépassant pas 30 ans.

La Société compte 124 bureaux de campagne confiés à l'administration de 169 conseillers en crédit agricole. Ces derniers sont chargés de renseigner les agriculteurs de leurs régions respectives sur les services que la Société met à leur disposition (consultation au préalable sur l'emploi judicieux du crédit, organisation et gestion agricoles), de recevoir les demandes d'emprunt et d'évaluer les fermes.

La Société emprunte du ministre des Finances aux taux d'intérêt courants les sommes à prêter. Le montant global de ses emprunts à rembourser ne doit jamais dépasser 25 fois le capital autorisé par la loi, soit \$24,000,000.

Durant l'année close le 31 mars 1964, la Société du crédit agricole a approuvé 8,689 prêts au montant global de \$108,009,100, comparativement à 7,438 prêts atteignant au total \$90,924,300 durant l'année précédente. Le montant global du principal à recouvrer était de \$341,169,139, au regard de \$270,277,265 l'année précédente.

1.—Prêts approuvés et prêts effectués en vertu de la loi sur le prêt agricole canadien¹ et la loi sur le crédit agricole, années terminées le 31 mars 1955-1964

NOTA.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Année terminée le 31 mars	Prêts approuvés		Prêts effectués	Année terminée le 31 mars	Prêts approuvés		Prêts effectués
	nombre	\$	\$		nombre	\$	\$
1955.....	2,145	8,225,500	8,207,002	1960.....	5,339	40,031,250	35,840,882
1956.....	2,057	8,309,650	8,254,322	1961.....	5,597	60,704,050	52,305,265
1957.....	2,921	13,978,700	13,183,992	1962.....	5,885	68,574,850	68,886,875
1958.....	3,702	21,278,450	19,343,560	1963.....	7,438	90,924,300	78,428,094
1959.....	4,805	30,144,950	28,368,265	1964.....	8,689	108,009,100	96,315,635

¹ Abrogée par la loi sur le crédit agricole, promulguée le 5 octobre 1959.